RÈGLEMENT (CE) N° 1604/97 DE LA COMMISSION

du 7 août 1997

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aulx originaires de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1),

vu le règlement (CE) n° 903/97 de la Commission, du 21 mai 1997, relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aulx originaires de Chine (2) et notamment son article 1er paragraphe 3,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission (3), modifié par le règlement (CE) n° 1662/94 (4), la mise en libre pratique dans la Communauté d'aulx importés des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation;

considérant que l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CE) n° 903/97 a, pour les aulx originaires de Chine et pour les demandes déposées à partir du 1er juin 1997 jusqu'au 31 mai 1998, limité la délivrance de certificats d'importation à une quantité mensuelle maximale;

considérant que, compte tenu des critères fixés à l'article 1er paragraphe 2 dudit règlement et des certificats d'importation déjà délivrés, les quantités demandées le 5 août 1997 dépassent la quantité mensuelle maximale mentionnée à l'annexe dudit règlement pour le mois d'août 1997; qu'il convient, en conséquence, de déterminer dans quelle mesure des certificats d'importation peuvent être délivrés pour ces demandes; qu'il y a lieu de rejeter, en conséquence, la délivrance de certificats pour les demandes déposées après le 5 août 1997 et avant le 5 septembre 1997,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'importation demandés le 5 août 1997 au titre de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1859/93, pour les aulx relevant du code NC 0703 20 00 originaires de Chine, sont délivrés à concurrence de 0,12618 % de la quantité demandée, en tenant compte des informations reçues par la Commission le 6 août 1997.

Pour les produits susnommés, les demandes de certificats d'importation déposées après le 5 août 1997 et avant le 5 septembre 1997 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1997.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission

(1) JO n° L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.
(2) JO n° L 130 du 22. 5. 1997, p. 6.
(3) JO n° L 170 du 13. 7. 1993, p. 10.
(4) JO n° L 176 du 9. 7. 1994, p. 1.